

INFO



JAPON

OTA & Associates

Patents & Trademarks

2-4-2 Nishi-Shimbashi, Minato-ku, Tokyo 105-0003 JAPON

Tél. : (+) 81-3-3503-3838 Fax : (+) 81-3-3503-3840 E-mail: ota@otapatent.com

www.otapatent.com

Numéro 59

Juin 2014

Editorial, par Keiichi OTA

Mes chers lecteurs,

En raison du déménagement de notre cabinet en avril, je n'ai pas beaucoup voyagé en cette première partie de l'année 2014.

Les éléments ont même tenté de m'en empêcher au mois de février ! Je devais me rendre en France pour mes enseignements annuels au CEIPI, à l'Université et Nantes et au CFJM, quand une mémorable tempête de neige s'est abattue sur Tokyo. J'étais déjà à l'aéroport de Narita lorsque cela a commencé, et j'ai passé 2 jours et 2 nuits à attendre que la neige se calme pour que les avions puissent décoller. L'aéroport étant totalement isolé par les conditions météorologiques, je n'ai même pas pu rejoindre un hôtel, et me suis donc résolu, ainsi que 10 000 autres personnes, à passer deux nuits par terre.

Au bout du compte j'ai enfin pu me rendre en France pour donner mes cours au CEIPI et à Nantes, mais j'ai dû annuler ceux à Rennes (CFJM).

En mai j'ai été chanceux, la tempête - de pluie cette fois - n'a retardé mon avion que de 4 heures (!) lorsque je me suis rendu à l'INTA à Hongkong, où j'ai eu l'opportunité de revoir certains d'entre vous.

Puis en juin, je suis allé rendre quelques visites à des confrères suisses, et j'ai passé un peu de temps en France où j'ai enfin pu donner mon cours au CFJM. J'ai également fait une présentation à la CNCPI comme l'année dernière.

Je vous présente dans ce numéro 59 d'Info-Japon les modifications de la loi japonaise en matière de PI en 2014.

Je vous souhaite un bon été, et une bonne lecture.

Les modifications de la loi japonaise en 2014

Chaque année, des propositions de modification de la loi sont avancées. Cette année voit l'acceptation et la mise en application de certaines nouvelles idées qui vont compter parmi les plus notables. Sont concernés les Brevets d'invention, les Modèles d'utilité, les Dessins et Modèles ainsi que les Marques.

En effet, le 14 mai dernier, une nouvelle loi relative à la propriété intellectuelle a été adoptée et publiée. Cette nouvelle loi doit être mise en application dans un délai d'un an et entrera donc en vigueur le 14 mai 2015 au plus tard.

1 - Les brevets

Les modifications de cette année dans le domaine des brevets portent sur le recours et l'opposition.

Jusqu'en 2012, le **recours** n'existait pas. Aucun argument, aucune exception ne prévalait. Il apparaît alors, mais reste très limité. Mais depuis les modifications de cette année, les possibilités sont élargies, et l'on peut y avoir droit en cas de circonstance extérieure grave (catastrophe naturelle, incendie, etc...) pour le dépôt de brevet PCT, le dépôt de brevet non PCT, la requête pour examen, le paiement des annuités ou le dépôt de preuve pour le délai de grâce.

Ici au cabinet, nous venons d'obtenir notre premier succès de l'application de cette modification. Notre demande faite l'année dernière concernant un dépôt PCT effectué après le délai de 30 mois, vient d'être acceptée par le JPO grâce à l'apparition officielle du recours quelques semaines auparavant.

Par ailleurs, après une histoire assez mouvementée que nous vous présentions dans notre Info-Japon 56, le système d'**opposition** va être réintroduit au Japon. En attendant que cette modification soit effective, le seul moyen de contester un brevet d'invention reste pour l'instant un **appel d'invalidation**.

Lorsque la loi sera en vigueur, les tiers pourront alors contester un brevet d'invention, après sa publication, soit par un appel d'invalidation, soit par une opposition.

Dans le cas de la procédure d'opposition, n'importe qui pourra agir dans un délai de 6 mois après la publication. La procédure se fera obligatoirement par écrit.

Dans le cas d'un appel d'invalidation, le délai après publication n'est pas défini, mais la personne devra avoir un intérêt judiciaire pour agir. La procédure de l'appel d'invalidation se fera en principe par oral mais peut également être effectuée par écrit.

Le nouveau système d'opposition sera applicable uniquement pour les brevets dont la publication est postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2 - Les modèles d'utilité

La situation des modèles d'utilité est presque identique à celle des brevets d'invention concernant le **recours**. En effet, grâce aux modifications intervenues cette année, les possibilités sont élargies et on peut désormais avoir droit au recours en cas de circonstance extérieure grave (catastrophe naturelle, incendie, etc...).

3 - Les dessins et modèles

Le Japon a pris la décision d'adhérer à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

Lorsque cela sera mis en application, les utilisateurs du système de La Haye pourront alors désigner le Japon dans une demande d'enregistrement international de dessins et modèles industriels.

Toutefois, le principe du système japonais des dessins et modèles ne disparaît pas. En effet, bien que l'Office Japonais accepte de recevoir les demandes de dessins et modèles internationaux, il continuera de les traiter comme selon la méthode japonaise. Ainsi, par exemple, une demande internationale visant trois modèles internationaux pourra être transmise à l'Office Japonais, mais celui-ci les traitera comme s'il s'agissait de trois demandes distinctes.

Par ailleurs, il est désormais possible d'intenter un **recours** en cas de circonstance extérieure grave (catastrophe naturelle, incendie, etc...), pour le dépôt de dessin et modèle, le paiement des annuités et la preuve pour le délai de grâce.

4 - Les marques

Le droit des marques a également fait l'objet de plusieurs modifications. En effet, la liste des types de signes pouvant faire l'objet d'un enregistrement à titre de marque a été élargie. Ainsi, lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur, il sera possible d'enregistrer une marque composée de **couleurs, sons, mouvements, hologrammes et positions**.

Par ailleurs, la possibilité d'effectuer un **recours** a été introduite. Il est possible d'y avoir droit en cas de circonstance extérieure grave (catastrophe naturelle, incendie, etc...), pour les dépôts de marques et le paiement des frais d'enregistrement.

Tous vos commentaires, idées, suggestions nous permettant d'améliorer cette lettre d'information seront les bienvenus. Si vous souhaitez des informations complémentaires, des références sur un point évoqué dans cette correspondance, nous nous ferons un plaisir de vous répondre. N'hésitez pas à contacter **Keiichi OTA**.